

Reçu en préfecture le 03/06/2024







DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PEROLS DU 30 MAI 2024

DELIBERATION N° 2024-05-30-03

OBJET: Participation au financement du Fonds de Solidarite Logement pour l'annee 2024.

L'an deux mille-vingt-quatre, le trente mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vingt-quatre mai de l'an deux mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de réunion Gilbert MARCHAL Mairie Annexe, impasse Cité Michel, sous la Vice-Présidence de Monsieur Xavier MIRAULT, Adjoint au Maire Délégué aux Affaires Sociales.

PRESENTS:

Jean-Pierre RICO – Xavier MIRAULT – Francine BOYER – Philippe CATTIN-VIDAL – Colette MORETEAU – Thierry CHEVALLIER – René DEROSI – Karima AKDIF

ABSENTES EXCUSEES DONNANT POUVOIR:

Marc COHEN donnant pouvoir à Karima AKDIF Cécile GALZY donnant pouvoir à Colette MORETEAU

ABSENTS EXCUSES:

Laurie BELTRA
Pascale MARCHAL
Cathy PROST

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RAPPORTEUR : MONSIEUR XAVIER MIRAULT, VICE-PRESIDENT DU C.C.A.S.

Monsieur Xavier MIRAULT, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PEROLS, rapporte :





Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID: 034-263401408-20240530-2024_05_30_03-D

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif chargé d'accorder des aides financières aux ménages se trouvant dans l'impossibilité d'assumer les obligations relatives au paiement de leur loyer.

Il accorde, d'une part, des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs charges locatives ou d'emprunts (paiement du loyer et des charges, par exemple) et, d'autre part, propose des mesures d'Accompagnement social lié au logement.

Il lutte contre la précarité énergétique et prévient des expulsions.

Les aides du FSL permettent :

- L' accès au logement, grâce à des aides pour le cautionnement de loyer, le dépôt de garantie, le paiement de frais d'agence ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans les lieux, tels les frais de déménagement, d'assurances locatives, d'ouverture de compteur, d'achat de mobilier de première nécessité;
- Le maintien dans le logement, grâce à des règlements de dettes de loyer, d'emprunts et/ou de charges (eau, électricité, gaz, fuel).

Le FSL accorde aux bénéficiaires des aides de secours, sans remboursement, et des prêts avec remboursement (respectivement 80 % et 20 % du total des aides) ainsi qu'une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes ou des familles en difficulté ou leur accordent une garantie.

Les aides du FSL s'adressent à toute personne résidant aussi bien dans le parc public que privé, quel que soit son statut d'occupation du logement.

Toutefois, si les propriétaires comme les locataires peuvent avoir droit à ces aides, ce sont surtout ces derniers, plus en difficulté, qui en bénéficient et plus particulièrement les personnes en situation très précaire. Les principaux bénéficiaires sont ceux qui sont sans travail stable ni revenus réguliers, les jeunes, les familles et les retraités à très faibles ressources.

Le plus souvent, la saisine du FSL se fait par l'intermédiaire des travailleurs sociaux. La décision de la commission FSL est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier.

Pour l'exercice 2024, Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le président du Conseil d'Administration du CCAS :

- à verser une participation à hauteur de 600,00 € (six cents euros) sur le compte de la CAF de l'Hérault à qui est confiée la gestion financière et comptable du FSL et l'autoriser à signer toute pièce s'y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à la majorité la présente délibération.

Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 1

Mme Karima AKDIF

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Président, le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à PEROLS, le 30 mai 2024

Le Vice-Président du C.C.A.S Maire Adjoint Délégué aux affaires Sociales Xavier MIRAULT

Acte rendu exécutoire

- Après dépôt en Préfecture le :
- et publication ou notification le :

Le Vice-Président du C.C.A.S, Xavier MIRAULT

